



TRAVAIL DE NUIT – GARDES

Mise à jour 14 février 2024

NOTIONS

Travailleur-euse qui n'est pas sur place mais qui peut intervenir en cas de besoin et qui est joignable par téléphone.

REGLEMENTATION

CoCoF (CCT 04 décembre 2001)

a) (Arrêté du Collège de la Cocof – 20 Juillet 2000)

Art. 30 : « *Pour le cas où le cadre visé à l'article 39 n'est pas totalement subventionné ou dans la maison qui remplace la présence vingt-quatre heures sur vingt-quatre par un système de garde callable* »

b) (Annexe 6, point 3.5 al.2) :

« *Les subventions pour gardes callable ne sont pas cumulables pour une même période avec les suppléments de salaire prestations de nuit, de week-end et jours fériés du personnel d'encadrement. Elles sont limitées à une personne par maison et par 24 heures.* » (on prévoit de le faire ou de ne pas le faire, et si on le prévoit c'est subventionné)

c) (CCT 04 décembre 2001)

- Art. 4 : Les **gardes callable** du personnel volontaire sont rémunérées à raison de 6,32 EUR, indexés (150 BEF) par heure, avec un maximum de 69,81 EUR (1.650 BEF) par 24 h (*montants 2018*)
- Les heures prestées, depuis l'appel y compris les trajets, sont comptabilisées et rémunérées comme des heures de travail, y compris les sursalaires y afférents.

d) (Arrêté 2001/549 Non Marchand)

5° « *les suppléments de salaire du personnel ne faisant pas partie du cadre agréé mais indispensable au fonctionnement de la maison et justifié dans le projet collectif, sont pris en considération pour le calcul des subventions pour frais de rémunération, suivant les dispositions prévues aux points 1° et 2°* »

CoCom

a) (Arrêté du Collège de la Cocom – 09 Mai 2019)

Art. 68 § 3. : « A l'appui de sa demande d'agrément, le centre justifie le choix entre une garde physique, de minimum 5 jours par semaine, ou téléphonique et fournit l'ensemble des documents qui motivent ce choix. »

Art. 75 §2 : « La maison d'accueil qui recourt à un système de garde téléphonique doit disposer de personnel en suffisance pour assurer ce service appelable 24 heures sur 24. »
(On choisit d'être agréé pour l'un ou l'autre et reçoit en fonction)

Région Wallonne

N'en parle pas donc n'existe pas légalement. Néanmoins, la majorité des services en font tout de même (rémunération via les ANM)

Conseil : Organiser dans le Règlement de Travail